

Texte original

Convention d'établissement et de protection juridique entre la Suisse et la Grèce

Conclue le 1^{er} décembre 1927

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1928¹

Instruments de ratification échangés le 30 novembre 1928

Entrée en vigueur le 30 novembre 1928

(Etat le 1^{er} octobre 1996)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la république Hellénique,

animés du désir de favoriser les relations entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention d'établissement et de protection juridique et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir:

(suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, dûment autorisés à cet effet,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront le droit d'entrer, de se déplacer et de résider sur le territoire de l'autre dans les limites fixées par les lois et règlements qui régissent l'entrée, le déplacement et le séjour de tous les autres étrangers.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à supporter du chef du séjour ou de l'établissement, les ressortissants des deux parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2

Les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont ou seront admis à résider ou à s'établir sur le territoire de l'autre partie seront traités, à tous égards, en ce qui concerne l'exercice de leurs métiers et professions, l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles, le trafic et le commerce licites, sur un pied d'égalité avec les ressortissants de la nation la plus favorisée, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur. Ils n'auront à payer ou à supporter de

ce fait aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux exigés des ressortissants de la nation la plus favorisée².

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, au colportage et à la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie ni commerce.

Art. 3

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront toute liberté de posséder des biens mobiliers et immobiliers sur le territoire de l'autre et d'acquérir la possession de ces biens par achat, donation, succession, disposition testamentaire ou de toute autre manière, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois du pays de la situation des biens pour les ressortissants d'un Etat tiers quelconque. Ils en auront la disposition aux mêmes conditions que ces derniers. Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas susvisés, à des charges, impôts ou taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront exporter, en se conformant aux lois du pays, le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les ressortissants de la nation la plus favorisée devraient acquitter en pareil cas.

Art. 4

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements du pays, d'une protection et d'une sécurité complètes, relativement à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront libre accès, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, auprès de toutes les instances judiciaires ou administratives et, d'une façon générale, ils bénéficieront, pour tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice, des mêmes droits et privilèges que les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils auront, en tout cas, la faculté de choisir eux-mêmes, pour la sauvegarde de leurs intérêts, des avocats ou mandataires dûment autorisés en vertu des lois du pays.

Art. 5

Les art. 17 à 22 de la convention de La Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905³, seront appliqués, en Grèce, en faveur de la Suisse et des ressortissants suisses et, en Suisse, en faveur de la Grèce et des ressortissants grecs.

² Voir en outre la conv. du 16 juin 1983 entre la Confédération suisse et la République hellénique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (RS 0.672.937.21).

³ [RS 12 249]. Voir annexe.

Art. 6

Il ne sera procédé en aucun cas, dans les maisons, magasins, manufactures ou autres locaux quelconques occupés par des ressortissants de chacune des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre, à des visites domiciliaires, à des perquisitions, à l'examen ou à l'inspection des livres, papiers ou comptes des intéressés, autrement que dans les conditions et les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7

Les ressortissants de chacune des parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens, que pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général, dans la mesure applicable dans les mêmes conditions aux nationaux. Les indemnités, auxquelles ces mesures donneraient lieu, seront accordées dans les conditions prévues au profit des nationaux.

Art. 8

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, en temps de paix comme en temps de guerre, de toute espèce de service militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu de service personnel.

Ils ne seront astreints, en temps de paix comme en temps de guerre, qu'aux prestations et réquisitions militaires imposées aux ressortissants de la nation la plus favorisée, dans la même mesure et d'après les mêmes principes que ces derniers. Les indemnités, auxquelles ces mesures donnent lieu, seront accordées dans les conditions prévues en pareil cas aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts de toute charge ou fonction judiciaire ou administrative quelconque.

Art. 9⁴

En aucun cas, les ressortissants de chacune des parties contractantes ne seront soumis, sur le territoire de l'autre partie, à des charges ou à des droits, impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 10

Si un ressortissant de l'une des parties contractantes vient à décéder, sur le territoire de l'autre partie, sans laisser d'héritiers connus ni d'exécuteurs testamentaires, les autorités du lieu du décès en aviseront le représentant diplomatique ou consulaire du pays d'origine, afin qu'il transmette aux intéressés les informations nécessaires.

⁴ Voir la note à l'art. 2 al. 1.

Les autorités qualifiées à cet effet du lieu du décès ou du lieu où se trouvent situés des biens du défunt prendront, à l'égard de ces biens toutes les mesures conservatoires que la législation du pays prescrit pour les successions des nationaux. Elles pourront recourir à l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat, auquel appartenait le défunt, pour acheminer à leur destination les communications aux héritiers prescrites par la loi, ainsi que pour remettre aux ayants droit le produit de la succession.

La succession du ressortissant d'une des parties contractantes décédé sur le territoire de l'autre partie sera régie par la loi nationale du défunt en vigueur au moment du décès pour ce qui concerne la question de savoir quels sont les héritiers légaux et leurs quotes-parts et dans quelle mesure ils sont réservataires.

Art. 11

Les sociétés commerciales, industrielles, agricoles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurances, valablement constituées d'après les lois de l'une des parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre pays, pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et elles pourront, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur, y étendre leurs opérations, y acquérir des droits, les exercer et y poursuivre leur activité économique. Elles auront, en se conformant aux lois et règlements du pays, libre et facile accès auprès de toutes les instances judiciaires et administratives, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Lesdites sociétés jouiront, à tous égards, du traitement accordé aux sociétés similaires de la nation la plus favorisée; elles ne seront astreintes notamment, à aucune contribution ou redevance fiscale, de quelque dénomination et de quelque espèce que ce soit, autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront perçues des sociétés de la nation la plus favorisée⁵.

Art. 12⁶

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires qui résideront dans les villes et places de l'autre partie où l'installation de postes consulaires est admise.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires devront, pour pouvoir entrer en fonctions, avoir obtenu du gouvernement du pays de leur résidence l'exequatur ou toute autre autorisation valable. Le gouvernement qui a accordé l'exequatur ou une autorisation analogue aura la faculté de les retirer en indiquant les motifs de cette mesure.

Les fonctionnaires consulaires des deux pays jouiront des mêmes droits, exemptions et immunités que ceux qui sont ou pourront être accordés aux fonctionnaires consulaires de même grade et de même catégorie de la nation la plus favorisée.

⁵ Voir la note à l'art. 2 al. 1.

⁶ Voir aussi la conv. de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.02).

Art. 13

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

La convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et aura la durée d'une année. Si la convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins six mois avant l'expiration de ladite période d'une année, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double, à Athènes, le 1^{er} décembre 1927.

Eugène Broye

A. Michalakopoulos

Protocole final⁷

⁷ Devenu sans objet par l'ac. du 9 juin 1954 (non publié au RO).

Annexe
(art. 5)

Art. 17 à 22 de la convention de La Haye relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905⁸

III. Cautio judicatum solvi

Art. 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution judicatum solvi ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Art. 18

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

⁸ [RS 12 249]

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner:

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;
3. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

IV. Assistance judiciaire gratuite

Art. 20

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 21

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçu par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 22

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.